Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE

Service environnement

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2010-07576

COMMUNE de SAINT-THEOFFREY

Site du Marais de la Fayolle

LE PREFET de l'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 Avril 2007 fixant la lise des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey en date du 26 janvier 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du marais de la Fayolle abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la Commune de Saint-Théoffrey un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais de la Fayolle correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Setion B : Parcelles n° 30, 31, 35, 36p, 50, 51, 52

Soit une surface de 4 ha 36 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux neufs relatifs à l'assainissement.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Gestion des espaces boisés

7.1 : Le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique. L'élimination des recrus ligneux envahissant le marais et des jeunes arbustes issus de boisements spontanés est autorisée.

7.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

ARTICLE 8 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°2010-07576 du 09/09/10 , feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Saint-Théoffrey.
Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 12 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 13 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Théoffrey,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09 SEP. 2010

Le PREFET

Eric LE DOUARON

Département de l'Isère

A.P.P.B. Marais de La Fayolle

Commune de Saint-Théoffrey

SITUATION CADASTRALE
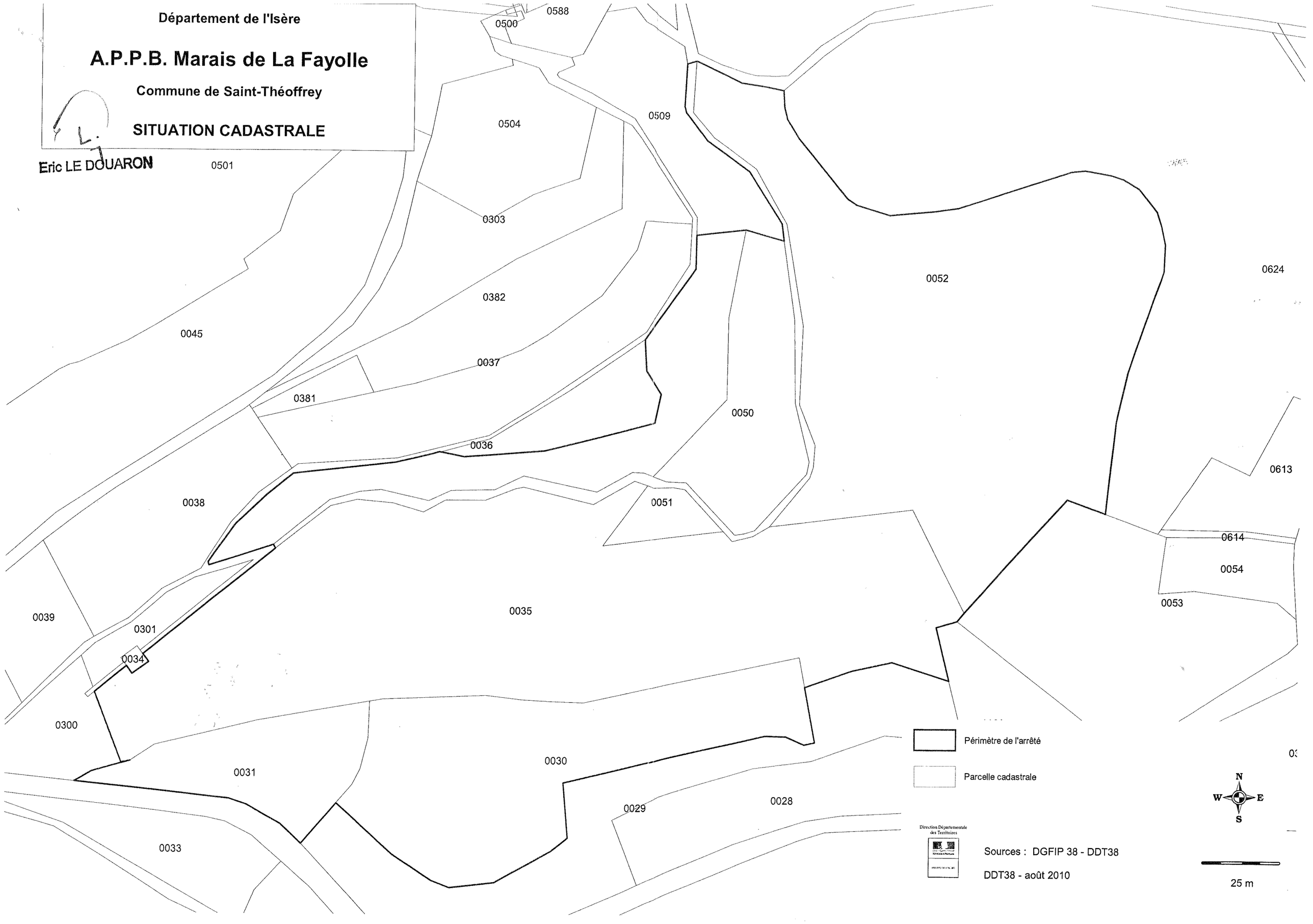
Eric LE DOUARON